

(1)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1896.

Projet de loi portant rectification de la limite séparative des communes
de Rumpst et de Terhaegen (province d'Anvers) (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

L'article unique de l'arrêté royal du 11 mars 1895, relatif à la modification
des limites des communes de Rumpst et de Terhaegen, province d'Anvers,
est remplacé par la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Rumpst et de Terhaegen, pro-
vince d'Anvers, est déterminée sur le plan annexé à la présente loi par la
ligne carminée, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Le chemin dit « *Steenberg straat* » reste, en entier, la propriété de la com-
mune de Rumpst.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

(1) Projet de loi, n° 140 }
Rapport, n° 152 } (session de 1894-1895).